



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2009/6  
12 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT  
COMME RÉUNION DES PARTIES  
AU PROTOCOLE DE KYOTO**  
Cinquième session  
Copenhague, 7-18 décembre 2009  
Point x de l'ordre du jour provisoire

**Proposition d'amendement au Protocole de Kyoto,  
présentée par la Nouvelle-Zélande**

**Note du secrétariat**

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole». Au paragraphe 2 du même article, le Protocole de Kyoto dispose que «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire».
2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Au paragraphe 3 du même article, le Protocole de Kyoto dispose que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire».
3. Conformément à ces dispositions, la Nouvelle-Zélande, par une lettre datée du 12 juin 2009, a communiqué au secrétariat le texte d'une proposition d'amendement au Protocole de Kyoto. En application du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, le secrétariat fera parvenir une note verbale contenant ce texte à tous les centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies

pour le 17 juin 2009. Conformément aux mêmes dispositions, le secrétariat communiquera également l'amendement proposé aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner cette proposition à sa cinquième session.

**Lettre datée du 12 juin 2009, adressée au Secrétaire exécutif de la  
Convention-cadre sur les changements climatiques par la  
Nouvelle-Zélande proposant un amendement  
au Protocole de Kyoto**

En 2009, la Nouvelle-Zélande a communiqué au secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques un certain nombre de propositions d'amendements au Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement. Ces propositions ont été encore affinées au cours des derniers jours et des dernières semaines pour refléter les progrès accomplis durant la session de négociation en cours. On en trouvera ci-joint la dernière version mise à jour.

Le secrétariat est prié de bien vouloir faire le nécessaire, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto, pour en assurer la diffusion auprès des Parties en vue de leur adoption à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

La Nouvelle-Zélande remercie le secrétariat de son aide et attend avec intérêt l'examen de ses propositions en concertation avec les autres Parties.

L'Ambassadeur pour les changements climatiques  
(*Signé*) Adrian **Macey**

## AMENDEMENTS PROPOSÉS EN APPLICATION DES ARTICLES 20 ET 21 DU PROTOCOLE DE KYOTO

### INTRODUCTION

Comme elle l'a souligné dans ses précédentes communications, la Nouvelle-Zélande considère que les négociations menées au sein du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I et du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention devraient déboucher sur un instrument unique pour l'après-2012, relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. La Nouvelle-Zélande privilégie un nouvel instrument conventionnel, prévoyant des engagements et des mesures tant pour les pays développés que pour les pays en développement, comme le prescrit le Plan d'action de Bali. Parmi les avantages d'un instrument unifié, il convient de mentionner une cohérence accrue et une plus grande efficacité, puisque cela éviterait les doubles emplois et les chevauchements entre institutions.

2. Sans préjudice de sa position sur la nature juridique du document qui sera adopté à Copenhague, comme indiqué ci-dessus, la Nouvelle-Zélande propose un certain nombre d'amendements au Protocole de Kyoto en application du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 dans l'éventualité où le Protocole serait prorogé pour une deuxième période d'engagement sous une forme sensiblement similaire à sa forme actuelle, tandis qu'un accord distinct mais pleinement intégré pourrait être adopté dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme.

3. Les amendements proposés dans le document ci-joint englobent des éléments clés en vue de la prorogation du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement. Ce document contient aussi un projet de texte pour les amendements connexes à apporter aux paragraphes 1, 7 et 9 de l'article 3, ainsi qu'un nouveau tableau à incorporer dans l'annexe B ou C, et des amendements de caractère plus général destinés à améliorer le fonctionnement et le contenu du Protocole de Kyoto. On trouvera de plus amples précisions sur les amendements proposés par la Nouvelle-Zélande dans ses précédentes communications sur ces questions<sup>1</sup>.

4. Si le Protocole de Kyoto est prorogé pour une deuxième période d'engagement, il est essentiel que des décisions clés concernant la quantification des engagements, par exemple dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), soient adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en même temps que ces amendements. Cela permettra à toutes les Parties de bien saisir la nature et la portée des engagements à prendre.

### TEXTE DES AMENDEMENTS PROPOSÉS

#### Nouveau paragraphe 1 bis de l'article 3

Au cours de la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe [B] [C] et conformément aux dispositions du présent article.

---

<sup>1</sup> Voir les documents FCCC/KP/AWG/2009/MISC.6, FCCC/KP/AWG/2009/MISC.1, FCCC/KP/AWG/2009/MISC.9 et Add.1 et échanges au titre des mesures d'atténuation appropriées sur le plan national (MAAN), FCCC/AWGLCA/2009/MISC.4 (Part I) et mécanisme REDD et Add.1, et FCCC/SBI/2009/MISC.5.

### Nouveau paragraphe 1 *ter* de l'article 3

Les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions [et autres engagements chiffrés d'atténuation] indiqués à l'annexe [B] [C] s'appliqueront uniquement lorsque *[des conditions précises auront été remplies, concernant par exemple le lien avec l'entrée en vigueur de l'instrument issu des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention et la prise en considération d'un pourcentage donné des émissions globales]*.

### Nouveau paragraphe 7 *bis*<sup>2</sup> de l'article 3

Au cours de la deuxième période d'engagement, allant de 2013 à [X], chacune des Parties visées à l'annexe I utilise, au choix, le nombre de gigagrammes d'équivalent-dioxyde de carbone ou le pourcentage de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, de l'année ou de la période de référence, tel qu'il est consigné dans l'annexe [B] [C], pour calculer la quantité qui lui est attribuée durant cette période. Si une Partie n'a pas de préférence pour l'un ou l'autre mode de calcul, c'est le pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence qui est utilisé pour établir la quantité qui lui est attribuée. La décision prise par chaque Partie vaut pour toute la durée de la période d'engagement. Ainsi:

a) Pour chacune des Parties visées à l'annexe I qui choisit d'utiliser le nombre de gigagrammes de dioxyde de carbone inscrit à l'annexe [B] [C] pour exprimer l'engagement contraignant qu'elle prend de limiter ou de réduire ses émissions au titre du Protocole, ce nombre constitue la quantité qui lui est attribuée;

b) Pour chacune des Parties visées à l'annexe I qui choisit d'utiliser le pourcentage de ses émissions en équivalent-dioxyde de carbone de l'année ou de la période de référence inscrit à l'annexe [B] [C] pour exprimer l'engagement contraignant qu'elle prend de limiter ou de réduire ses émissions au titre du Protocole, la quantité qui lui est attribuée est égale à ce pourcentage de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixé conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par le nombre d'années que compte la période d'engagement.

### Paragraphe 9 de l'article 3

Remplacer le texte existant par:

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir aux engagements pour toute période d'engagement suivante [X] ans avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée.

---

<sup>2</sup> Commentaire: Au cas où les Parties n'approuveraient pas l'idée de permettre aux Parties visées à l'annexe I d'exprimer leur engagement chiffré de réduction ou de limitation des émissions en gigagrammes de dioxyde de carbone, il y aurait peut-être lieu de reprendre la seconde phrase du paragraphe 7 de l'article 3 au paragraphe 7 *bis* de cet article. Cela serait peut-être également nécessaire pour calculer les pourcentages des émissions de l'année ou de la période de référence dans le cas des Parties qui choisissent de calculer la quantité qui leur est attribuée en gigagrammes.

**Nouveau paragraphe 12 [bis] de l'article 3**

Toute [unité générée dans le cadre des options relatives à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD), des mesures d'atténuation appropriées sur le plan national (MAAN) et autres mécanismes sectoriels d'attribution de crédits et/ou d'échange] qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de [l'article [X]<sup>3</sup>], [l'article [Y]<sup>4</sup>] et de l'article [Z]<sup>5</sup> est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

**Paragraphe 1 de l'article 4**

La référence à «l'annexe B» au paragraphe 1 de l'article 4 devra être actualisée pour renvoyer au nouveau tableau proposé par la Nouvelle-Zélande si celui-ci est adopté sous la forme d'une annexe C pour la deuxième période d'engagement.

**Paragraphe 3 de l'article 4**

Remplacer le texte existant par:

Tout accord de ce type reste en vigueur pendant toute la durée de la période d'engagement établie par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour laquelle cet accord s'applique.

**Nouvel article 12 bis**

1. Il est établi un mécanisme d'attribution et d'échange de crédits correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national.
2. Ce mécanisme a pour objet d'aider les Parties non visées à l'annexe I à prendre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui produisent un effet net d'atténuation pour l'atmosphère, de promouvoir à l'échelle mondiale des mesures d'atténuation efficaces par rapport à leur coût grâce au recours aux marchés et d'aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3.
3. La participation des Parties au mécanisme est volontaire.
4. Sous réserve des prescriptions établies à l'article 17 *bis*, chaque Partie participante non visée à l'annexe I peut prendre part au mécanisme sur la base d'une limite chiffrée pour l'attribution ou l'échange de crédits:

---

<sup>3</sup> «X» renvoie à l'(aux) article(s) d'un accord issu des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention concernant l'attribution et/ou l'échange de crédits sur la base de MAAN et l'attribution et/ou l'échange de crédits sectoriels si un (de) tel(s) mécanisme(s) est (sont) établi(s) au titre de cet accord.

<sup>4</sup> «Y» renvoie à l'(aux) article(s) du Protocole de Kyoto traitant de l'attribution et/ou de l'échange de crédits sur la base de MAAN et de crédits sectoriels si un (de) tel(s) mécanisme(s) est (sont) établi(s) au titre de cet accord.

<sup>5</sup> «Z» renvoie à l'(aux) article(s) d'un accord issu des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention traitant d'un mécanisme REDD établi en vertu de cet accord.

a) Établie conformément aux règles, procédures, modalités et lignes directrices qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole; et

b) Approuvée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

5. La limite chiffrée pour l'attribution ou l'échange de crédits porte sur un ou plusieurs secteurs pertinents choisis par la Partie participante non visée à l'annexe I.

6. La limite chiffrée pour l'attribution ou l'échange de crédits est sensiblement inférieure au niveau prévu des émissions anthropiques ou sensiblement supérieure au niveau prévu des absorptions anthropiques de gaz à effet de serre dans le périmètre du secteur, compte tenu du contexte national et des capacités de la Partie participante non visée à l'annexe I.

7. Pour chaque Partie non visée à l'annexe I qui choisit de participer sur la base d'une limite pour l'attribution de crédits:

a) Des unités correspondant à des MAAN sont délivrées à la Partie après vérification des réductions des émissions et/ou des absorptions par les puits jugées effectives dans le périmètre du secteur par rapport à la limite;

b) Lorsque les émissions effectives de la Partie dans le périmètre du secteur sont supérieures à la limite ou lorsque les absorptions effectives dans le périmètre du secteur sont inférieures à la limite, aucune unité n'est délivrée à la Partie au titre des MAAN, sans autre conséquence au titre du Protocole.

8. Pour chaque Partie non visée à l'annexe I qui choisit de participer sur la base des limites pour l'échange de crédits:

a) Des unités correspondant à des MAAN sont délivrées à la Partie au début de chaque période d'échange, leur montant étant calculé en fonction de la limite d'échange fixée pour cette Partie;

b) À la fin de chaque période d'échange, la Partie retire un nombre d'unités correspondant à des MAAN ou d'autres unités pertinentes acquises conformément à l'article 17 *bis* égales à ses émissions effectives nettes dans le périmètre du secteur au cours de la période d'échange.

9. Le mécanisme est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, à laquelle il rendra compte. Il est supervisé par un organe qui sera établi ou désigné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

10. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte les définitions, les règles, les modalités et les lignes directrices à appliquer au mécanisme, s'agissant notamment: de la détermination des secteurs et du périmètre des secteurs pertinents; des prescriptions en matière de mesure, de surveillance, de notification et de vérification; de la garantie d'avantages réels mesurables et à long terme liés à l'atténuation des changements climatiques; de la durée des périodes d'attribution et d'échange de crédits; du report des unités d'une période à l'autre; de la délivrance et de la comptabilisation des unités correspondant à des MAAN; du traitement des fuites potentielles entre les secteurs; et des conséquences de la non-conformité à la limite d'échange, y compris des mesures de facilitation.

### **Nouvel article 12 *ter***

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole définit des modalités et des procédures permettant d'éviter tout double comptage dans le cadre des mécanismes établis au titre du présent Protocole et en relation avec tout autre instrument juridique créé au titre de la Convention.

### **Article 17**

La référence à «l'annexe B» à l'article 17 devra être actualisée pour renvoyer au nouveau tableau proposé par la Nouvelle-Zélande si celui-ci est adopté sous la forme d'une annexe C pour la deuxième période d'engagement.

### **Nouvel article 17 *bis***

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, la notification et l'obligation de rendre compte de l'échange de droits d'émission par les Parties non visées à l'annexe [I] [B] [C]. Ces Parties satisfont aux critères d'admissibilité ci-après ainsi qu'à toute autre prescription établie par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole:

a) Mise en place d'un système national permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément aux prescriptions établies dans les lignes directrices fixées en vertu du présent article;

b) Création d'un registre national, conformément aux prescriptions établies dans les lignes directrices fixées en vertu du présent article; et

c) Communication, chaque année, de l'inventaire le plus récent des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément aux prescriptions établies dans les lignes directrices fixées en vertu du présent article, compte dûment tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties.

2. Les Parties non visées à l'annexe [I] [B] [C] peuvent participer à l'échange de droits d'émission aux fins de la participation aux mécanismes établis en vertu du présent Protocole ou de tout autre instrument juridique au titre de la Convention, ou de l'exécution des obligations éventuelles découlant de tels mécanismes, sous réserve des prescriptions établies concernant ces mécanismes. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises par ces Parties au niveau national aux fins de la participation à de tels mécanismes ou de l'exécution des obligations éventuelles découlant de ceux-ci.

### **Article 21**

Remplacer les paragraphes 4, 5 et 7 par les textes suivants:

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.



Les amendements aux annexes [B] [C] sont adoptés uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe autre que l'annexe A qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe autre que l'annexe A entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

7. Les amendements à l'annexe A du présent Protocole sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article 20.

### **Nouvel article [Y]**

1. Les personnes physiques, élues, sélectionnées ou désignées pour siéger dans les organes constitués et autres entités créées au titre du Protocole qui sont énumérés à l'annexe [Z] se voient accorder les immunités visées par le présent article.

2. Les personnes physiques visées au paragraphe 1 bénéficient des immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions officielles. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, notamment au cours de leurs déplacements en rapport avec lesdites fonctions officielles, elles se voient accorder:

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité de juridiction subsiste pour les personnes concernées même si elles ont cessé d'exercer leurs fonctions dans un organe constitué ou une équipe d'experts chargée des examens créée au titre du présent Protocole;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents.

3. Les immunités sont accordées aux personnes physiques visées au paragraphe 1 non à leur avantage personnel mais pour préserver leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Secrétaire exécutif a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne physique dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans préjudice de la mise en œuvre du présent Protocole.

### **Nouvelle annexe [Z] énumérant les organes constitués et autres entités**

La présente annexe dresse la liste des organes constitués et autres entités auxquels sont accordées les immunités au titre de l'article [Y]:

Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

Comité de supervision de l'application conjointe

[Conseil du Fonds pour l'adaptation]

[Comité de contrôle du respect des dispositions]

Équipes d'experts chargées des examens créées conformément à l'article 8 du présent Protocole.

**Nouveau tableau à insérer à l'annexe B ou à présenter dans une nouvelle annexe C:**

Le tableau ci-après pourrait être inséré dans l'annexe B du Protocole de Kyoto, après le tableau existant, afin de consigner les engagements pour la deuxième période d'engagement. L'autre possibilité serait de l'inclure séparément sous la forme d'une nouvelle annexe C.

Parties	Engagements chiffrés (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés (en pourcentage des émissions de 2007)	Engagements chiffrés (en Gg d'équivalent-CO <sub>2</sub> )	Autres engagements chiffrés d'atténuation
A <sup>6</sup>	xx	xx	xx	
B	xx	xx	xx	xx
C	xx	xx	xx	
D <sup>7</sup>	–	–	–	xx

-----

<sup>6</sup> Les Parties visées à l'annexe I seraient censées prendre un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions.

<sup>7</sup> Les Parties non visées à l'annexe I pourraient inscrire d'autres engagements chiffrés d'atténuation également dans cette colonne.